

DECISION N° 849/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SAGIKO + Logo » n° 95630

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95630 de la marque « SAGIKO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2018 par la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD, représentée par la SCP ATANGA IP ;

Attendu que la marque « SAGIKO + Logo » a été déposée le 23 mars 2017 par LA SOLIDIAGUI (Société LIERKANG DIAGUISSA) et enregistrée sous le n° 95630 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Attendu que la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « SAGIKO + Logo » n° 50674 déposée le 29 septembre 2004 dans la classe 32 pour les produits ci-après : « *Energy drinks; beers; mineral and aerated waters; non-alcoholic drinks, carbonated and non-carbonated; fruit drinks and fruit juices; syrups and preparations for making beverages; all included in class thirty-two.* » ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « SAGIKO + Logo » n° 95630 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date

de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque est une reproduction à l'identique des éléments verbaux et figuratifs d'attaque et prépondérant de sa marque antérieure « SAGIKO + Logo » n° 50674 pour couvrir les produits identiques et similaires de la même classe 32 : « *Eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations* » ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont disposés dans les mêmes rayons dans les marchés et les supermarchés ;

Que les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble parfaitement identique de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait leur attribuer une même origine ou croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ; qu'en outre, l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée comme en l'espèce ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 50674
Marque de l'opposant



Marque n° 95630
Marque du déposant

Attendu que LA SOLIDIAGUI (Société LIERKANG DIAGUISSA) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 95630 de la marque « SAGIKO + Logo » formulée par la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95630 de la marque « SAGIKO + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : LA SOLIDIAGUI (Société LIERKANG DIAGUISSA), titulaire de la marque « SAGIKO + Logo » n° 95630 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU